



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-005

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2019

# Sommaire

## **centre hospitalier Andrée Rosemond**

R03-2018-12-28-005 - Décision 63-2018 de délégation de signature Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG (2 pages) Page 3

## **DEAL**

R03-2019-01-08-004 - AP 2019 déclassement digues large (2 pages) Page 6

R03-2019-01-02-001 - AP CACL Diagnostic sureté barrage Rorota (2 pages) Page 9

R03-2019-01-08-003 - arrêté portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale de l'Amana. (2 pages) Page 12

R03-2019-01-08-002 - arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°RAA\_R03-2018-07-12-008 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury (2 pages) Page 15

## **DRL**

R03-2019-01-08-005 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales (5 pages) Page 18

R03-2019-01-08-001 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 218 de la commune de Matoury (4 pages) Page 24

## **PREF Cab**

R03-2019-01-07-002 - R03-2019-01-07 SAINT ELIE (1 page) Page 29

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-12-28-005

Décision 63-2018 de délégation de signature Monsieur  
Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG en tant que  
Directeur adjoint chargé des affaires médicales et de la recherche clinique au Centre hospitalier  
de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE  
ANDREE ROSEMON

Rue des Flamboyants - BP 6006

Décision n°63/2018

Portant délégation de signature

### Le Directeur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Hamid Siahmed en tant qu'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur de l'établissement du 5 novembre 2018 au 4 février 2019,

Vu la décision de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion du 21 décembre 2018 affectant Monsieur Jean-Louis Duong-Quang-Trung, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Cayenne,

Vu la décision 53/2018 du 20 décembre 2018 de Monsieur l'Administrateur provisoire du centre hospitalier de Cayenne relative à l'organigramme de direction,

### DECIDE

**Article 1. A** Monsieur Jean-Louis Duong-Quang-Trung, Directeur adjoint chargé des Affaires médicales et de la recherche, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Gestion des effectifs, des carrières et de la formation des personnels médicaux et maïeutiques,
- Suivi quantitatif et budgétaire des effectifs médicaux et maïeutiques,
- Développement Professionnel Continu des personnels médicaux,
- Préparation Commission Médicale d'Etablissement,
- Gestion prévisionnelle des métiers et des compétences des personnels médicaux et maïeutiques,
- Engagement des dépenses relatives à la gestion des personnels médicaux et maïeutiques.

**B – Autres décisions :**

- Référent recherche clinique,
- Référent du CIC-EC.

**C – Autres décisions :**

Actes relevant de procédures contentieuses.

**Article 2.** Monsieur Jean-Louis Duong-Quang-Trung a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa Direction.

**Article 3.** Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Monsieur Jean-Louis Duong-Quang-Trung reçoit délégation, suivant son profil acheteur, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 Euros et de 25 000 Euros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.

**Article 4.** Le Directeur inscrit au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 5.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Duong-Quang-Trung, délégation est donnée à Madame Nicole Caharel, attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.A.

**Article 6.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Duong-Quang-Trung, délégation est donnée à Madame Sandra Deungoué, attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.B.

**Article 7.** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 8.** Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique " Recueil des actes administratifs " et sur le site Internet du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 9.** La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Cayenne, le 28 décembre 2018

L'Administrateur provisoire

Hamid Siahmed

Signatures

Monsieur Jean-Louis Duong-Quang-Trung

Madame Nicole Caharel

Madame Sandra Deungoué

Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Receveur
- ARS

*Cette décision sera affichée physiquement dans l'établissement et électroniquement sur le site intranet et le site internet du centre hospitalier de Cayenne*

DEAL

R03-2019-01-08-004

AP 2019 déclassement digues large

*arrêté préfectoral portant prescription du déclassement des digues au large du barrage de  
Petit-Saut*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines  
et Déchets

Unité Énergie Risques Naturels

### **Arrêté préfectoral portant prescription du déclassement des digues au large du barrage de Petit-Saut**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Préfet de la Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-112,

VU le code de l'énergie,

VU le décret du 18 mai 1989, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit-Saut,

VU l'arrêté d'application du 17 mars 2017 portant sur les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement,

VU la visite technique approfondie référencée IH.TA-COBA.VTAGC-PTSI.00008/A en date du 16 novembre 2016,

VU la demande de déclassement des ouvrages de fermeture des cols 14,15,16 et 18 d'EDF en date du 18 avril 2018,

VU le compte-rendu du Bureau d'Etude Technique et de Contrôle des Grands Barrages en date du 20 juin 2018,

VU le rapport d'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DEAL GUYANE en date du 23 août 2018,

**Considérant** que l'ensemble des éléments d'appréciation, notamment relatifs aux caractéristiques géométriques des ouvrages fournis par l'exploitant permettent de démontrer le bien fondé de la demande,

**Considérant** que l'exploitant s'engage à continuer l'entretien de ces ouvrages afin de les maintenir accessibles et en bon état,

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE

#### Article 1 - OBJET

Les digues référencées FRC 9730002, FRC 9730003, FRC 9730004 et FRC 9730005 sont déclassées et ne relèvent plus du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

#### Article 2 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de SINNAMARY et SAINT-ELIE.

#### Article 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux.

Il est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit :

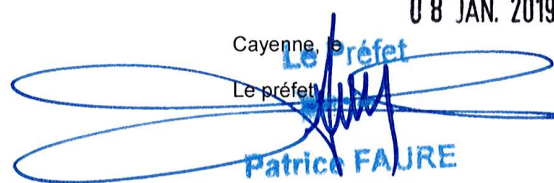
- par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication ou de l'affichage en mairie.

#### Article 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Préfet de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

08 JAN. 2019

Cayenne, le  
Le préfet  
Patrice FAURE





DEAL

R03-2019-01-02-001

AP CACL Diagnostic sureté barrage Rorota

*Portant prescription à la CACL de réaliser un diagnostic de sûreté du barrage du Rorota*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,  
Mines et Déchets

Unité Énergie et Risques  
Naturels

### Arrêté n° portant prescription à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane de réaliser un diagnostic de sûreté du barrage du Rorota

Le Préfet de la région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R.214-127 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°758/DAF/SEFF du 13 mai 2009 portant classement au titre de la sécurité publique du barrage du Rorota ;

**VU** le rapport BRLi n° 800091-Rorota-VTA 2016-indA du 22 février 2017 ;

**VU** la fiche analyse EISH CACL du 23 août 2017 ;

**VU** le rapport BRLi n° A00091-ROR-AUSC-2017-A.docx du 31 mars 2017 ;

**VU** le rapport BRGM/RP-67018 du mois de juin 2017 ;

**VU** les consignes BRLi n° 800091-Rorota-Consignes-indC du 20 avril 2018 ;

**VU** le rapport d'inspection annuel du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane en date du 12 juin 2018, et la lettre de transmission ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des études remises par l'exploitant ne permettent pas de démontrer la stabilité de l'ouvrage à la cote d'exploitation, ni à la cote normale autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'hydrologie des crues et les valeurs de débitance de chacun des organes hydrauliques de l'ouvrage ne sont pas connues sur cet aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que les constats faits suite à l'EISH sont les signes d'un comportement hydraulique anormal de l'ouvrage, avec potentiellement des risques d'entraînement de matériaux sous l'effet de ces écoulements rapides ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer à la communauté d'agglomération du centre littoral une date limite pour le dépôt d'un diagnostic sur la garantie de sûreté de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire de l'ouvrage n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

## ARRÊTE

### Article 1 – OBJET

La communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane, ci-après désignée propriétaire, fait procéder, dans le délai fixé à l'article 3, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'Environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage conforme à l'article R.214-127 du code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 06 août 2018 notamment son article 3.

Toutes les études existantes peuvent être utilisées dans la mesure où leur validité a été reconnue par l'organisme agréé.

### Article 2 – ATTENDUS

Le diagnostic visé à l'article 1 propose des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage. Le propriétaire adresse ce diagnostic au préfet en indiquant les mesures qu'il se propose de retenir et démontre qu'elles assurent la stabilité de l'ouvrage en toutes circonstances.

Les modalités de la surveillance et de l'auscultation de l'ouvrage font éventuellement l'objet d'adaptations et l'organisme agréé se prononce sur leur pertinence.

### Article 3 – DELAI

La communauté d'agglomération du centre littoral de Guyane est tenue de respecter les dispositions des articles 1 et 2 dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un rendu de l'étude de l'onde de submersion est attendu au plus tard pour le mois d'avril 2019.

Un rendu de l'étude de stabilité est attendu au plus tard pour le mois de février 2020.

### Article 4 - MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de REMIRE-MONTJOLY et mis à la disposition du public sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane ;

### Article 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Il est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit :

- par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication ou de l'affichage en mairie.

### Article 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Préfet de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, la Présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral, et le maire de Rémire-Montjoly, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

Le préfet

02 JAN 2019

Le Préfet

Patrice FAURE

DEAL

R03-2019-01-08-003

arrêté portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de  
la réserve naturelle nationale de l'Amana.

*approbation plan gestion 2018-2022 RNN amana*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et  
Paysages

Unité biodiversité

**ARRETE**

**portant approbation du plan de gestion 2018- 2022 de la réserve naturelle nationale de l'Amana**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane en date du 1<sup>er</sup> décembre ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana en date du 23 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le plan de gestion 2011-2016 de la réserve naturelle nationale de l'Amana est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'approbation**

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana, établi pour la période d'octobre 2018 à décembre 2022, est approuvé.

**Article 2 : conditions particulières**

Le gestionnaire, qui se voit confier la gestion de la réserve naturelle de l'Amana durant cette période, est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion.

Il rend compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées, au comité de gestion de la réserve et au CSRPN, ainsi qu'à la DEAL de Guyane.

Il prépare l'évaluation du présent plan de gestion, de manière à être en mesure de finaliser au moment opportun le nouveau plan de gestion pluri-annuel, document qui sera à nouveau soumis à l'avis du comité de gestion de la réserve, du CSRPN de Guyane, puis à l'approbation du Préfet.

### **Article 3 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au gestionnaire et au conservateur de la réserve et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 4 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et la conservatrice de la réserve naturelle nationale de la Trinité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 08/04/2019

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

# DEAL

R03-2019-01-08-002

arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue  
dans l'arrêté n°RAA\_R03-2018-07-12-008 portant  
approbation du plan de gestion de la réserve naturelle  
nationale ~~arrêté rectification arrêté RNNMGM~~ du mont Grand Matoury



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et  
Paysages

Unité biodiversité

**ARRETE**

**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° RAA\_R03-2018-07-12-008 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du mont Grand matoury**

LE PREFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle nationale du Mont grand Matoury en date du 15 juin 2018 ;
- CONSIDERANT** que le titre de l'arrêté n° RAA\_R03-2018-07-12-008 comporte une erreur concernant la date de validité du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

**ARRETE**

**Article 1**

Le titre de l'arrêté n° RAA\_R03-2018-07-12-008 est modifié comme suit : « ARRETE n° RAA\_R03-2018-07-12-008 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du mont Grand matoury »

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° RAA\_R03-2018-07-12-008 susvisé restent inchangés.

**Article 3**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.



- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

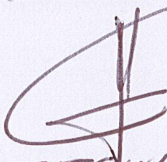
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 4**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et la conservatrice de la réserve naturelle nationale de la Trinité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 08/01/2019.

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

  
T. PETITGUYOT

DRL

R03-2019-01-08-005

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
de contrôle de la régularité des listes électorales

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes  
électorales dans les communes du département de la Guyane*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**Arrêté**  
**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Cayenne,

**Vu** les propositions des maires ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

**Article 2** : Les suppléants, s'ils sont désignés, pourront remplacer les membres titulaires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou qui, pour des raisons personnelles, souhaitent mettre fin à leur fonction. Ils pourront également remplacer momentanément le titulaire, notamment lorsque la commission doit se réunir dans un délai très court à l'approche du scrutin.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Le 8/01/2019

Yves de ROQUEFEUIL

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019**  
Communes de 1000 habitants et plus

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenus le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège lors du dernier renouvellement du conseil municipal
APATOU	Monsieur BARLAGNE Jean-Charles	Monsieur EDWIN Moïse	
	Monsieur LOKADI Jean-François Madame ALPHONSE Sandra	Monsieur BAYA Purcy	
AWALA-YALIMAPO	Monsieur APPOLINAIRE Bruno	Monsieur THERESE Jocelyn, Roger	
	Madame JEAN-JACQUES Carmelita	Madame AUGUSTE Josette	
	Madame SABAYO Muriel Madame APPOLINAIRE Liliane (suppléante)		
CAMOPI	Madame TATOU CHANEL Josette Marie-Anne	Monsieur YAWALOU Laurent	
	Madame MONPERA Christine	Madame RENAUD Françoise	
	Madame CHANEL Marceline	Monsieur PANAPUY Alain (suppléant)	
	Madame JEAN-BAPTISTE Sylvie (suppléante) Madame YAMANN YAHEN (suppléant)		
CAYENNE	Monsieur COLIN François	Monsieur WEIMERT Alex	Madame TRIPLET Patricia
	Madame HIDAIR Laura Monsieur CONTOUT Jean-Yves		
GRAND-SANTI	Monsieur ATOOMAN Stanley	Monsieur PESNA BENDY	
	Monsieur SAMPAIN IWAN	Monsieur BANDA Gilbert	
	Madame MARTIN Marinette		
IRACOUBO	Madame NASTA Serjine	Monsieur MANGAL Daniel	
	Madame FRANCOIS Marie -Françoise Madame PRINCE Josiane	Madame AUGUSTIN Adeline	
KOUROU	Monsieur TOEPOE Rinaldo	Monsieur ANTOINETTE Jean-Etienne	
	Monsieur DORCENA Joseph	Monsieur GABRIEL Eddy	
	Monsieur HORTH Rodolphe		

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenus le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MACOURIA	Monsieur NEMOR Ismaël Monsieur CAREME Jean-Marie Monsieur LEMKI Claude	Madame DRANEBOIS-JUDICK Alice Madame HARNNAIS-DINTMILLE Nadia	
MANA	Madame BOURGUIGNON Arlène Madame KALLOE Marie-Tatiana Madame XIONG Sophie	Monsieur YA Tchoua Monsieur PAVANT Steeve	
MATOURY	Monsieur CASTOR Jean-Victor Madame GOUPIL Laurence Madame JUDICK PIED Georgina Madame BARTHELEMY Chantal (suppléant)	Monsieur ROUMILLAC Théodore Madame CHOU TIAM Sergine Monsieur ROGIER Etienne (suppléant) Madame POLIUS Nélia (suppléante)	
MARIPASOULA	Madame TINGO Marianne Monsieur ABADOU Robert Madame AMADICI Analia Madame ALIMAN-HE Marie-Agnes (suppléante) Madame DOSSOU Nolina (suppléante)	Madame LINGUET Valérie Monsieur EDOUARD Roy-Dodley (suppléant)	ALEMEN Aikumale Monsieur ATENI Johannes (suppléant)
MONTSINERY- TONNEGRANDE	Madame BATAILLE Valérie Monsieur MAYEN Vincent Madame CAMILLE SIDIBE Rosaline Monsieur FEVRY Joseph Michel (suppléant) Monsieur DUCCE Donel (suppléant) Monsieur MARIE-CLAIRE Thierry (suppléant)	Monsieur PORTHOS Christian Monsieur PRALIER Jocelyn (suppléant)	Madame JOHANNES Eléonore
PAPAICHTON	Monsieur CANEVAL Stiy Monsieur BAKAMAN Paul Madame FOFI Martine	Madame DIFOU latoya Madame TELON Joyce	
REMIRE-MONTJOLY	Madame PRUDENT Jocelyne Monsieur NESTAR Florent Monsieur RABORD Raphael Monsieur HO-BIN-HUANG Alex (suppléant)	Monsieur PLENET Claude Madame BABOUL Andree (suppléante)	Madame SANKALE-SUZANON Joelle Monsieur MADERE Christophe (suppléant)

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ROURA	Monsieur SEVE Laurent Monsieur CIMONARD Elie Monsieur FLEURET Arthur Madame LEZIN née COLOMBINE Iéa (suppléante)	Madame CLOVIS Annie-Claude Monsieur LUCAS Jean Madame BILLARD Zely Su (suppléante)	
SAINT-GEORGES	Madame ROGER Solange Iranise Madame FARLOT Carine Madame PHILOGENE Berradine	Madame HALHOUL Marcella	Madame DRASSE Léonide
SAINT-LAURENT-DU-MARONI	Monsieur GONTRAND Jean Madame PERRET Hélène Madame ALFRED Cécile	Monsieur CHAUMET Chris	Madame JOJE-PANSA Diana
SINNAMARY	Madame HORTH Brigitte Madame ANTOINETTE Odile Monsieur CLET Fabien	Madame CLET-VENTURA Emilie Monsieur BOCAGE Sylvio	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

Communes de moins de 1000 habitants et communes de plus de 1000 habitants composées selon l'article L.19 - 7

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
OUANARY	Monsieur BURLIN Anthony	Madame PAVANT Jessamine	Madame SEBELOUE Clotilde
REGINA	Monsieur TAVARES DA SILVA Adriano	Monsieur PERLET Maurice	Madame RIDEL Françoise
	Monsieur LALANE Daniel (suppléant)		
SAINT-ELIE	Madame SAINT-VICTOR Imène	Madame JUSTIN Annie	Monsieur EUZET Mathieu
SAUL	Monsieur SAMUEL Augustin	Madame HUANG-KUANG FUCK Sylvie	Monsieur BENOIT Patrice

DRL

R03-2019-01-08-001

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 218  
de la commune de Matoury





PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la  
Réglementation et  
de la Légalité

Bureau des  
Collectivités Locales

N°1.FIN.19

ARRETE du 08 JAN. 2019

**Réglant et rendant exécutoire  
le budget primitif 2018 de la commune de Matoury**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,
- Vu** le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
- Vu** le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves De ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane,
- Vu** l'avis n°2015-0190 en date du 4 décembre 2015 de la chambre régionale des comptes de la Guyane concernant le compte administratif de 2014 des comptes de la commune de Matoury,
- Vu** l'avis n°2016-0108 en date du 22 juillet 2016 de la chambre régionale des comptes de la Guyane concernant le compte administratif de 2015 des comptes de la commune de Matoury, rejeté par le conseil municipal, et sur budget primitif 2016, non voté par ledit conseil,
- Vu** l'avis n°2017-0096 en date du 7 août 2017 de la chambre régionale des comptes de la Guyane concernant le compte administratif 2016 et le budget primitif de 2017 des comptes de la commune de Matoury,
- Vu** la lettre n°335.GR.18 du 31 mai 2018, par laquelle le préfet de la Guyane a transmis à la chambre régionale des comptes de la Guyane, le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de la commune de Matoury, en application des dispositions de l'article L.1612-14 alinéa 2, du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'avis n°2018-0183 en date du 14 décembre 2018 de la chambre régionale des comptes de la Guyane,
- Considérant** qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2018 de la commune de Matoury conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2018-0183 du 14 décembre 2018 précité,

**ARRETE**

**Article 1** : Le budget primitif principal de l'exercice 2018 de la commune de Matoury est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

**Article 2** : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.


**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 08 JAN. 2019  
Le Préfet,  
  
Patrice FAURE

**Copies**

Préfecture 2D/1B	2
Commune de Matoury	2
Services Fiscaux	2
Trésorier de Cayenne-Amandiers	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	11

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°1.FIN.19 du **08 JAN. 2019** réglant et rendant exécutoire  
le budget primitif 2018 de Matoury

**SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE**

**Dépenses de la section de Fonctionnement**

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	10 583 205,17
012	Charges de personnel	13 728 053,28
014	Atténuation de produits	1 110 912,00
65	Autres charges de gestion courante	8 082 100,59
66	Charges financières	1 108 769,00
67	Charges exceptionnelles	1 905 492,23
68	Dotations aux amortissements	500 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00
023	Virement à la section de fonctionnement	2 111 861,11
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	868 593,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	0,00
	<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>39 998 986,38</b>

**Recettes de la section de Fonctionnement**

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	100 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	143 100,00
73	Impôts et taxes	26 088 586,28
74	Dotations et participations	9 271 403,00
75	Autres produits de gestion courante	185 700,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	978 000,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	<b>0,00</b>
002	Excédent reporté.	<b>3 232 197,10</b>
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>39 998 986,38</b>

**Balance de la section de fonctionnement**

<b>DÉPENSES</b>	<b>39 998 986,38</b>
<b>RECETTES</b>	<b>39 998 986,38</b>
<b>RÉSULTAT PRÉVISIONNEL</b>	<b>0,00</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

### Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Reversement de subventions	0,00
16	Emprunts et dettes	1 656 200,00
20	Immobilisations incorporelles	2 204 679,00
21	Immobilisations corporelles	3 938 128,70
23	Immobilisation en cours	26 959 680,74
26	Participations	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Solde d'exécution négatif reporté	349 451,95
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>35 108 140,39</b>

### Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	976 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 526 751,17
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes	5 500 000,00
23	Immobilisations corporelles	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	2 111 861,11
040	Opérations de transferts entre sections	868 593,00
024	Produits des cessions	4 590 000,00
001	Excédent reporté	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>32 915 455,30</b>

### Balance de la section d'investissement

<b>DÉPENSES</b>	<b>35 108 140,39</b>
<b>RECETTES</b>	<b>32 915 455,30</b>
<b>RÉSULTAT PRÉVISIONNEL</b>	<b>-2 192 685,09</b>

### BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
<b>DÉPENSES</b>	<b>35 108 140,39</b>	<b>39 998 986,38</b>	<b>75 107 126,77</b>
<b>RECETTES</b>	<b>32 915 455,30</b>	<b>39 998 986,38</b>	<b>72 914 441,68</b>
<b>RÉSULTAT GLOBAL PRÉVISIONNEL</b>	<b>-2 192 685,09</b>	<b>0,00</b>	<b>-2 192 685,09</b>

Arrêté préfectoral n°1.FIN.19 du **08 JAN. 2019** BP 2018 - Commune de Matoury -Annexe I

PREF Cab

R03-2019-01-07-002

R03-2019-01-07 SAINT ELIE

*Arrêté portant délimitation zone interdite à circulation de personnes SAINT ELIE*



PREFET DE LA REGION GUYANE

EMOPI  
Etat-Major conte l'Orpaillage  
et la Pêche Illicites

ARRETE du 07/01/2019

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Saint Elie

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane ;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de Saint Elie constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Saint Elie

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 15 janvier 06h00 jusqu'au 21 janvier à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site délimité par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point N 04°51,851' W /-52°59,824'; cette zone se situant dans la commune de Saint Elie.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Harpie en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ